

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000255-227

DATE : 18 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

RICHARD GAGNÉ

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 3 février 2023, Richard Gagné est autorisé à exercer une action collective en responsabilité civile contre Vidéotron Ltée. Il saisit le Tribunal d'une demande pour scission d'instance afin de reporter ultérieurement la question de la quantification des dommages.

[2] Monsieur Gagné plaide que cette façon de procéder favorisera l'efficacité et la saine gestion des ressources suivant le principe de la proportionnalité.

[3] Le demandeur affirme que les paramètres, le calcul et la détermination des dommages, de même que la création possible de sous-groupes feront l'objet d'une preuve plus complexe et longue que celle sur la faute et les manquements reprochés.

[4] Également, il prétend que la détermination de la responsabilité de Vidéotron Ltée n'est pas tributaire de la quantification et du mode de recouvrement des dommages.

[5] Enfin, monsieur Gagné croit qu'un éventuel jugement concluant à la responsabilité de la défenderesse serait de nature à favoriser un règlement.

[6] Pour sa part, Vidéotron Ltée conteste la demande et argue que :

- a) les questions en litige sont relativement simples;
- b) la scission va engendrer un dédoublement d'une partie de la preuve;
- c) le jugement sur la responsabilité ne va pas mettre fin à l'instance et n'augmentera pas les chances de règlement;
- d) les parties ont déjà consacré des efforts et engagé des frais sur la question des dommages;
- e) la scission va retarder le cheminement du dossier et n'est pas dans l'intérêt des membres.

Principes juridiques

[7] La scission d'instance ne constitue pas une mesure exceptionnelle. D'ailleurs, elle fait partie des mesures permettant une saine gestion de l'instance.

[8] Si cela lui paraît opportun, le Tribunal peut scinder une instance, comme le prévoit l'article 211 C.p.c :

211. Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.

Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

[9] Toutefois, la scission ne doit pas devenir un automatisme puisque l'unicité de l'instruction demeure la règle et il appartient à monsieur Gagné d'en établir la pertinence¹.

¹ *Paape c. Yelle*, 2007 QCCS 6099.

[10] L'analyse de l'opportunité d'une scission d'instance s'effectue en tenant compte de divers facteurs :

1. La simplicité relative des questions à débattre lors de la première étape;
2. La mesure dans laquelle les questions à juger dans la première étape sont étroitement liées à celles qui seraient abordées dans la seconde;
3. La question de savoir si la décision qui sera rendue à l'issue de la première étape est susceptible de mettre fin à tout le litige, à limiter la portée des questions à débattre dans la seconde ou à augmenter sensiblement les chances d'en arriver à un règlement;
4. La mesure dans laquelle les parties ont déjà consacré des ressources à l'ensemble des questions en litige;
5. La date retenue pour le procès et les risques de délai;
6. Tout avantage que la scission est susceptible de procurer aux parties ou tout préjudice qu'elles risquent de subir;
7. La question de savoir si la requête est présentée de consentement ou si elle fait l'objet d'une contestation.²

Analyse

[11] Les questions qui feront l'objet de l'action collective quant à la responsabilité sont les suivantes :

- a) Les intérêts facturés par Vidéotron Ltée à ses clients résidentiels dans le cadre de contrats de services de communications contreviennent-ils aux modalités contractuelles?
- b) Vidéotron Ltée doit-elle rembourser la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation par les clients résidentiels de leurs contrats de service de communication?

[12] Pour ce qui est des dommages, la question se résume à quantifier les intérêts qui auraient été facturés par la défenderesse en contravention des modalités contractuelles ou à calculer les avances qui n'ont pas été remboursées aux membres suivant la résiliation de leurs services.

[13] Cela étant exposé, le Tribunal n'est pas en présence d'un dossier où les questions en litige sont complexes. Scinder le dossier sur la faute et sur les dommages n'apportera vraisemblablement pas un avantage marqué.

² *Innomax Division Développement inc. c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 872; *Ferme Louman 2005 enr. c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 2439; *Héroux c. Succession de Larochelle*, 2018 QCCS 3848.

[14] Pour ce qui est des délais, le demandeur ne convainc pas le Tribunal d'une économie de procéder en deux temps.

[15] En effet, le dossier est à quelques mois d'être en état.

[16] À cet égard, les préengagements ont été communiqués par la défenderesse, la défense est au dossier depuis le 30 novembre 2023 et l'interrogatoire du représentant de Vidéotron Ltée a eu lieu le 18 janvier 2024.

[17] Ainsi, ne demeure que la transmission des engagements souscrits par le représentant de la défenderesse au moment de son interrogatoire, lesquels sont prêts à être communiqués, mais dans l'attente du présent jugement, ainsi que le dépôt de l'expertise de monsieur Gagné et de la contre-expertise de Vidéotron Ltée.

[18] Cela étant, pour le Tribunal, il ne semble pas avantageux, notamment, pour les membres, que les questions litigieuses soient traitées par étape. Au contraire, une saine administration de la justice commande de procéder le plus tôt possible à l'instruction d'une seule cause au fond au lieu de scinder l'instance.

[19] Qui plus est, il s'avère que certains témoins auront à témoigner tant sur la faute que sur les dommages, entraînant un dédoublement de témoignage.

[20] Par ailleurs, il est difficile pour le Tribunal de croire qu'un règlement sera possible sans connaître l'étendue des dommages.

[21] À ce sujet, le Tribunal croit plutôt que les parties voudront assurément quantifier la valeur des dommages avant d'entamer d'éventuelles discussions d'une entente à l'amiable.

[22] D'ailleurs, les documents requis avant et lors de l'interrogatoire du représentant de la défenderesse sont en lien avec la question des dommages.

[23] Pour ce qui est de la preuve des dommages par expertise, bien que celle-ci puisse s'avérer onéreuse, ce qui n'est pas exceptionnel dans le cadre d'une action collective, cette situation n'est pas en soi suffisante pour justifier une scission d'instance.

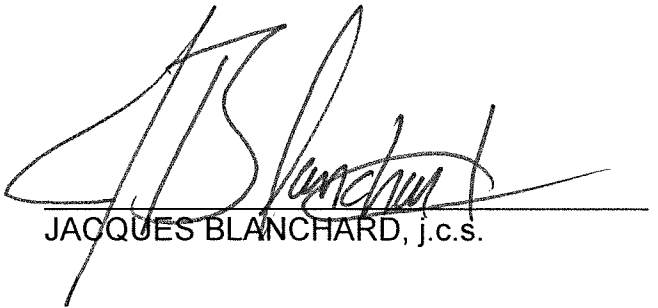
[24] Le Tribunal ne voit donc pas d'avantages évidents à procéder de la façon suggérée par le demandeur. Or, il appartenait à ce dernier de faire une telle démonstration pour se soustraire au principe d'unicité des procès, ce qu'il ne parvient pas à faire.

[25] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que l'absence de complexité dans le présent dossier et l'intérêt des membres font en sorte qu'une scission dans la présente affaire n'est pas opportune.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **REJETTE** la demande en scission de l'instance;

[27] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

M^e David Bourgoïn
BGA, CASIER 72
Avocat du demandeur

M^e Maxime Ouellet
GARNIER OUELLETTE
Avocat du demandeur

M^e Adam Jeffrey Beauregard
WOODS, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 13 juin 2024